

**Compte-rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 18 septembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur BOUGOUIN Alain, Maire.

Étaient présents : AUBIN Yvonnick, BOURGEON Christian, POIDEVIN Catherine, BONNAMY Dominique, BLAIN Marie-Thérèse, BERTHAUD Nadine, DU PLESSIS Hubert, KIRION ROLLAND Bernadette, LE DEN Pierre, CHAUVIN Maryvonne, PAILLAUD Gaël, FAVREAU Christine, BERTHELOT Yvonnick formant la majorité des membres en exercice.

Représentée : ROLLAND Soizic par FAVREAU Christine

Absents excusés : BILLON Marzhina, ALLIAU Jean-Jacques, RICORDEL Florian
Secrétaire de séance : BERTHAUD Nadine

Début de séance : 20 heures Fin de séance :
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2019

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2019

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 :

- Le 13 septembre 2019 - achat d'un véhicule RENAULT MASTER pour la somme de 11 043,76 euros TTC

1 – REDON AGGLOMÉRATION – MODIFICATION DES STATUTS

(Rapporteur BOUGOUIN Alain)

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet de statuts communautaires de REDON Agglomération entraînant à compter du 1er janvier 2020 :

- *la prise des compétences obligatoires Eau potable, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines*
- *la prise de compétence facultative en matière de recherche et d'enseignement supérieur*

Concernant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé notamment le transfert obligatoire des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

À cet effet et dès 2016, REDON Agglomération a engagé une réflexion pour préparer cette prise de compétences en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés.

Les études menées ont permis l'établissement d'un état des lieux de la gouvernance actuelle des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, de réaliser les différentes prospectives et d'analyser les conséquences juridiques, financières, techniques et organisationnelles de ce transfert de compétences.

En conséquence, il est proposé de compléter les statuts de REDON Agglomération comme suit :

« 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-8 Eau

- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT »

Concernant la compétence Enseignement supérieur et recherche :

Le projet de territoire 2018-2022 définit la stratégie de REDON Agglomération afin de rendre le territoire toujours plus attractif et de rayonner au-delà de ses limites administratives au travers de trois chantiers prioritaires : les transitions économiques, les transitions urbaines et la transition écologique.

L'accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'inscrit pleinement dans la dynamique des transitions économiques voulues pour le territoire.

REDON Agglomération intervient déjà sur cette thématique, au travers de sa compétence développement économique, pour l'accompagnement du CAMPUS ESPRIT et des plateformes technologiques Tech'Surf et Tech'Indus.

Il convient dès lors de modifier les statuts de REDON Agglomération en précisant les modalités d'intervention de l'agglomération sur ce champ de compétence facultative.

Il est donc proposé de compléter les statuts de REDON Agglomération et retenir la rédaction suivante :

« 3.3 COMPÉTENCES FACULTATIVES

3-12 - Recherche et enseignement supérieur :

- définition et animation d'un schéma directeur Recherche et Enseignement Supérieur
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur »

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe du 7 Août 2015 ;

VU les articles L. 2224-7, L. 2224-8 et l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2018 portant modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT les statuts actuels de REDON Agglomération ;

CONSIDÉRANT que REDON Agglomération sera compétent en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que REDON Agglomération œuvre en faveur du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'article L.5211-17 du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications relatives aux compétences et rappelées ci-après :

- Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de

l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires.
- A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Sur ce rapport, le conseil municipal par douze voix pour et trois abstentions, décide :

- de prendre acte de la prise obligatoire des compétences Eau, Assainissement des eaux usées et Gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020,
- d'approuver la prise de compétence facultative relative à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation telle que précisée ci-dessus au 1er janvier 2020,
- d'approuver les statuts communautaires modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification statutaire.

2 – SPANC – DISSOLUTION du SYNDICAT

(rapporteur Christian BOURGEON)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018, la compétence assainissement non collectif va être exercée par la Communauté d'Agglomération de Redon à compter du 1er janvier 2020.

Ce transfert de compétence va avoir pour conséquence la dissolution du syndicat intercommunal des cantons de St Nicolas de Redon et Guéméné-Penfao, en charge de la compétence assainissement non collectif.

Par délibération du 4 septembre 2019, le comité syndical s'est prononcé sur les modalités de cette dissolution. Il appartient maintenant aux 8 communes membres de donner leur accord de façon concordante sur cette dissolution.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 septembre 2019,

Vu les conditions de dissolution prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT,

Vu le courrier de M. le Préfet de Loire-Atlantique en date du 18 juillet 2019,

Vu les préconisations des DRFIP 35 et 44 en date du 12 juin 2019 en matière de transfert de l'actif et du passif,

Considérant que le syndicat peut juridiquement se prévaloir d'une dissolution de plein droit suite à l'achèvement de ses compétences statutaires,

- de valider le principe de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019, conformément aux dispositions du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT,
- d'approuver les modalités de la dissolution telles qu'elles sont définies dans la délibération du 4 septembre 2019 susvisée,
- de prendre acte que l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat est transférée directement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Redon sans transiter par les communes membres.
- de prendre acte que le transfert de la compétence eau/assainissement, entraîne le transfert de plein droit des 4 agents territoriaux titulaires du syndicat à la Communauté d'Agglomération de Redon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

3 – ATLANTIC'EAU - RAPPORT ANNUEL 2018

(rapporteur Christian BOURGEON)

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par ATLANTIC'EAU.

Ce document retrace le fonctionnement général de toutes les actions réalisées en 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le rapport d'activité présenté.

4 – TRANSPORT DES ÉLÈVES DES ÉCOLES VERS LES PISCINES COMMUNAUTAIRES – CONVENTION AVEC REDON AGGLOMÉRATION

(rapporteur Catherine POIDEVIN)

Dans le cadre de sa compétence liée aux équipements sportifs, REDON Agglomération accueille au sein des piscines communautaires, les enfants scolarisés sur son territoire.

Depuis 2017, REDON Agglomération organise le transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires de son territoire vers les piscines communautaires.

Un marché est passé par REDON AGGLOMÉRATION avec un transporteur puis une convention d'organisation et de prise en charge est signée avec chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de renouveler cette convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 pour les enfants des deux écoles d'Avessac (privée et publique) proposée par REDON Agglomération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci.

5 – SPL LA ROCHE – RAPPORT d'ACTIVITÉS 2018

(Rapporteur POIDEVIN Catherine)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2018 de la SPL "LA ROCHE" en application des dispositions des articles L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document retrace le fonctionnement général de la SPL "LA ROCHE" et les actions réalisées en 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport d'activité présenté.

6 – SPL LA ROCHE – Avenant à l'annexe 8 de la DSP ACCUEIL DES JEUNES PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

(Rapporteur POIDEVIN Catherine)

Vu la convention de Délégation de Service Public confiant à la SPL "La Roche" la gestion et l'exploitation de l'accueil des jeunes pendant les périodes scolaires, approuvée par délibération n° 2016-70 le 13 décembre 2016,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications de règlement intérieur proposées par la SPL "La Roche". Ces modifications concernent l'annexe 8 – "Règlement de service" de la Délégation de Service Public et portent notamment sur :

- L'article 4 : réservations, délais, tarifs et modalités de paiements
- L'article 7 : photos et films
- L'article 10 : informations à la caisse d'allocations familiales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications de l'annexe 8 "Règlement de service" de la D.S.P Accueil des jeunes pendant les périodes scolaires, applicables au 1er septembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

7 – SPL LA ROCHE – Avenant à l'annexe 8 de la DSP ENFANCE ET JEUNESSE

(Rapporteur POIDEVIN Catherine)

Vu la convention de Délégation de Service Public confiant à la SPL "La Roche" la gestion et l'exploitation du service public enfance et jeunesse, approuvée par délibération n° 2016-71 le 13 décembre 2016,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications de règlement intérieur proposées par la SPL "La Roche". Ces modifications concernent l'annexe 8 – "Règlement de service" de la Délégation de Service Public et portent notamment sur :

- L'article 4 : réservations, délais, tarifs et modalités de paiements
- L'article 7 : photos et films

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications de l'annexe 8 "Règlement de service" de la D.S.P Enfance et jeunesse, applicables au 1er septembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

8 – FRAIS DE SCOLARITÉ ENFANTS RÉSIDANT EN DEHORS DE LA COMMUNE d'AVESSAC

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L442-5,

Vu la circulaire préfectorale du 1er décembre 2011,

Vu la délibération n° 2019-20 du 26 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une participation aux frais de fonctionnement des classes des écoles publiques du 1^{er} degré est demandée aux Communes qui ne disposent pas d'une école publique.

L'école publique de notre commune accueille des enfants domiciliés à La Chapelle-de-Brain.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire chaque année de procéder au calcul du coût d'un élève de l'école publique de la Commune. Ce coût constitue la base du remboursement des frais de fonctionnement pour les Communes non dotées d'école publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de demander à la commune de La Chapelle-de-Brain le remboursement des frais de scolarité pour les 2 enfants qui ont fréquenté l'École Publique du Petit Bois durant l'année scolaire 2018/2019 soit la somme de 1 208,16 euros soit 604,08 euros par enfant.